



Rapport de synthèse :
Zones d'attente

2018

SYNTHESE

En 2018, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a visité, pour la première fois, les zones d'attente des aéroports de Lille (Nord), de Nantes (Loire-Atlantique) et de Bordeaux-Mérignac (Gironde).

Dans ces trois aéroports, l'activité a augmenté en 2017 par rapport à celle enregistrée en 2016 : +3,6 % (avec 1,9 million de passagers) à Lille, +7,6 % (avec 6,2 millions de passagers) à Bordeaux-Mérignac et +14 % (avec 5,5 millions de passagers) à Nantes. Le nombre des personnes non-admises est resté modeste (58 à Nantes, 43 à Bordeaux-Mérignac et 15 à Lille) et le nombre de celles maintenues en zone d'attente a été limité (20 à Bordeaux-Mérignac, 11 à Nantes et 3 à Lille). Le retour des personnes non admises vers l'aéroport de départ a souvent lieu dans la même journée. Pour les personnes maintenues, les durées de séjour en zone d'attente ont varié de quelques heures à quelques jours, rarement au-delà de quatre jours, seuil fixé pour la comparution devant le juge des libertés et de la détention.

Les locaux de ces zones d'attente ne permettent pas un séjour prolongé alors que des hommes et des femmes y sont parfois maintenus durant plusieurs jours. Cependant, à Lille et Nantes, leur hébergement est organisé dans un hôtel proche, ce qui n'est qu'exceptionnellement le cas à Bordeaux-Mérignac.

Les locaux dont dispose la police aux frontières (PAF), dans lesquelles se déroulent les contrôles de 2^{ème} ligne, sont généralement de taille réduite.

Les personnes non admises et réembarquant par le vol de retour doivent être conduites à l'avion par un itinéraire ne croisant pas le public pour ne pas porter atteinte au respect de leur dignité ; tel n'était pas le cas à Nantes, lors de la visite.

A Bordeaux-Mérignac, les personnes maintenues sont hébergées dans deux petites chambres de deux lits chacune (l'une de 7,80 m² et l'autre de 9,36 m²), avec un local sanitaire attenant, mais peuvent l'être aussi, si cette capacité n'est pas suffisante, dans une chambre d'hôtel. A Nantes et à Lille, l'hébergement est uniquement prévu dans une chambre d'un hôtel proche. A Lille, cet hôtel ne figure pas dans l'arrêté définissant la zone d'attente et, dans sa réponse au rapport provisoire, la direction centrale de la police aux frontières a indiqué que la préfecture du Nord en sera saisie.

Dans ces différents lieux, il n'existe aucune salle d'activité, aucun local spécifique pour les entretiens avec les avocats ou pour les examens médicaux, aucune pièce affectée aux visites des proches. Des solutions de substitution sont alors mises en œuvre pour y pallier, en cas de nécessité, en utilisant la chambre ou en effectuant un déplacement à l'hôtel de police pour trouver des installations plus conformes aux besoins. L'absence de signalétique indiquant, dans l'aéroport, l'emplacement de la zone d'attente rend aussi plus difficile les visites des proches, comme c'est le cas à Nantes.

Ces conditions matérielles, précaires, ne permettent pas un séjour prolongé car aucune activité n'y est possible et les sorties à l'air libre, sous la surveillance de policiers, ne peuvent être que ponctuelles, notamment pour les fumeurs. Pourtant, des personnes y sont maintenues au-delà de quatre jours, après la comparution devant le juge des libertés et de la détention, et même,

parfois, pour des longs séjours comme cela a été le cas à Bordeaux-Mérignac lors d'un maintien de 16 jours.

Les personnes hébergées dans une chambre d'hôtel bénéficient des prestations délivrées aux clients notamment en matière d'hygiène. En revanche, à Bordeaux-Mérignac, les nécessaires d'hygiène remis à celles hébergées dans les petites chambres de la PAF, identiques à ceux fournis en garde à vue, ne sont pas adaptés pour des personnes maintenues en zone d'attente durant plusieurs jours ; cette situation doit être corrigée.

Les compagnies aériennes fournissent des plateaux repas pour assurer l'alimentation, comme le prévoit l'article L.213-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

A Lille et à Nantes, contrairement à Bordeaux-Mérignac, aucun affichage n'est organisé mais un classeur regroupant différents documents remis à chaque personne maintenue y pallie. Cette solution qui permet un accès aux informations utiles pourrait être adoptée dans d'autres zones d'attente confrontées à une situation identique. Ce classeur doit toutefois contenir le règlement intérieur et un document rappelant les droits mais aussi les adresses et numéros de téléphone nécessaires à la bonne application de ces droits.

La récupération rapide des bagages de soute et leur conservation dans la chambre, après un contrôle de leur contenu, constituent des mesures judicieuses régulièrement observées, permettant un libre accès aux affaires dont les personnes maintenues peuvent avoir besoin. Les objets éventuellement retirés font alors l'objet d'un inventaire contradictoire. Ces pratiques méritent d'être soulignées.

Les policiers sont attentifs au respect des droits mais la volonté de permettre un retour de la personne non-admise par un vol vers le lieu de départ, le même jour, les conduit à traiter les procédures dans la précipitation. De plus, les registres ne contiennent pas toutes les informations prévues par le CESEDA.

Les procédures sont menées avec une grande rapidité et les notifications sont souvent expéditives. L'objectif recherché par les policiers est que les personnes non admises puissent repartir par le vol en retour, le même jour, sans avoir à prononcer un maintien en zone d'attente. Cela qui implique inévitablement des délais très contraints pour mener les différents actes. Ainsi, à Nantes, en 2017, parmi les 58 personnes non admises, 45 sont reparties le jour même. A Lille, les policiers indiquent utiliser un imprimé et non le logiciel pour gagner du temps mais aussi faire appel à des salariés des compagnies aériennes présents dans l'aéroport pour faire fonction d'interprètes et non à des professionnels pour limiter les temps d'attente. La notification est alors souvent une course contre la montre, avec les inconvénients d'une telle solution. Il paraît en effet difficile, dans ce court laps de temps, de notifier les décisions de refus d'entrée et les droits afférents dans des conditions satisfaisantes et on peut fortement s'interroger sur la bonne compréhension de ces dispositions par les personnes concernées. La rareté des demandes du jour franc peut probablement y trouver une explication.

A l'issue de la notification de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente, des documents, qui précisent notamment les droits, les devoirs et les recours, sont remis aux personnes concernées mais sont rédigés en français. Les documents remis à l'étranger doivent les détailler dans une langue qu'il comprend ; cette évolution « *constituerait un progrès utile* » a reconnu un procureur de la République dans sa réponse au rapport provisoire. Ces documents doivent aussi

préciser les adresses des autorités devant lesquelles sont formulés les recours car, sans cette modalité pratique, le droit est difficilement applicable.

Dans les trois zones d'attente, aucune association ne tient de permanence compte tenu du faible nombre des personnes maintenues. A Lille, en cas de demande, il est fait appel à celles intervenant au centre de rétention administrative alors que, à Nantes, l'ANAFE appelle le service de la police aux frontières de l'aéroport pour savoir si des personnes y sont maintenues et que, à Bordeaux-Mérignac, les numéros de téléphone de trois associations sont affichés. Dans cette dernière zone d'attente, un cahier permettant aux associations habilitées à visiter la zone d'attente de formuler des observations a été ouvert ; cette initiative mérite d'être relevée.

L'accès au téléphone est facilité, dans les trois lieux, par la présence d'un poste dans la chambre d'hôtel ou dans les locaux de la zone d'attente mais aussi par la pratique des policiers qui accorde, si besoin, la possibilité d'utiliser celui du service.

Les registres de maintien ne respectent pas toutes les règles fixées aux articles L.221-3, L.221-4 et L.222-2 du CESEDA, qui imposent d'y consigner des informations liées à l'exercice des droits, et ne permettent donc pas une véritable traçabilité. Celui de Lille est mal tenu et celui de Nantes, qui mélange le registre spécial et la main courante, est particulièrement confus. Un contrôle périodique doit aussi être exercé par la hiérarchie.

Les contrôles des magistrats ne sont que rarement tracés sur les registres.

Le plus souvent, les registres ne portent pas la trace du contrôle annuel d'un magistrat du parquet, alors qu'une telle visite est prévue à l'article L.223-1 du CESEDA. Seul, celui de Nantes en faisait état mais le dernier visa datait de 2016. Dans leurs réponses aux rapports provisoires, des procureurs de la République ont expliqué que des membres de leur parquet se déplaçaient chaque année en zone d'attente mais qu'ils ne visaient pas toujours les registres. L'un d'eux a précisé que cela sera fait lors des prochaines visites.

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE ZA LILLE 14

Les personnes placées en zone d'attente peuvent librement disposer de leurs bagages de soute, de leurs biens personnels ainsi que de leur numéraire et de leurs objets de valeur.

2. BONNE PRATIQUE ZA MERIGNAC 36

Il a été ouvert un cahier permettant aux associations habilitées à visiter la zone d'attente de formuler des observations.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION ZA LILLE 11

La zone d'attente doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifiant son existence.
A défaut, chaque placement en zone d'attente doit faire l'objet d'un arrêté individuel, dûment notifié, portant extension de la zone d'attente de l'aéroport aux prestations de type hôtelières.

2. RECOMMANDATION ZA LILLE 16

L'adresse du tribunal administratif géographiquement compétent devrait être mentionnée au paragraphe présentant les voies de recours, sur les documents servant à notifier le refus d'entrée et le maintien en zone d'attente.

3. RECOMMANDATION ZA LILLE 18

Le registre, globalement bien tenu, gagnerait à contenir les informations liées à l'exercice des droits tels que la demande d'asile ou le bénéfice du jour franc, le recours à un interprète, l'assistance d'un avocat ou d'une association, la demande d'un médecin, la prise de repas. Il convient en outre qu'il soit régulièrement vérifié et visé par la hiérarchie.

4. RECOMMANDATION ZA NANTES 22

Il convient de prendre des dispositions pour éviter que la personne escortée ne croise les flux des autres passagers, ce qui porte atteinte à sa dignité.

5. RECOMMANDATION ZA NANTES 24

Le règlement intérieur type doit être adapté à la situation particulière de la zone d'attente de l'aéroport de Nantes Atlantique.

6. RECOMMANDATION ZA NANTES 24

La décision de maintien en zone d'attente doit faire état de la durée initiale de quatre jours mais mentionner aussi que des prolongations peuvent être décidées après des audiences devant le juge des libertés et de la détention, au cours desquels la personne maintenue pourra être assistée d'un avocat.

7. RECOMMANDATION ZA NANTES 25

Le document retraçant les droits, remis à chaque étranger maintenu en zone d'attente, doit faire mention de la possibilité de déposer une demande d'asile.

8. RECOMMANDATION ZA NANTES 26

Il est souhaitable que la personne hébergée en zone d'attente dispose de la liste des coordonnées téléphoniques des principaux consulats.

9. RECOMMANDATION ZA NANTES 27

L'adresse du tribunal administratif territorialement compétent pour traiter des recours doit être mentionnée dans les documents servant à notifier le refus d'entrée et le maintien en zone d'attente ainsi que dans le procès-verbal servant à recueillir la demande d'asile.

10. RECOMMANDATION ZA NANTES 28

Le service de la police aux frontières doit tenir un registre de maintien en zone d'attente respectant les règles fixées par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et permettant une véritable traçabilité, comme cela existe dans d'autres zones d'attente. La main courante doit être séparée de ce registre pour une meilleure lisibilité.

11. RECOMMANDATION ZA NANTES 28

Le parquet doit se déplacer au moins une fois par an pour effectuer un contrôle des conditions de placement en zone d'attente des étrangers non admis, comme le stipule l'article L.223-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et du registre de non admission et de maintien en zone d'attente.

12. RECOMMANDATION ZA MERIGNAC 33

Il doit être remis aux personnes placées en zone d'attente des nécessaires d'hygiène adaptée à un séjour prolongé et comportant au minimum, en complément du « kit hygiène » type des personnes placées en garde à vue, un peigne, une brosse à dents, du dentifrice, des rasoirs, de la crème à raser, du savon et une serviette de toilette.

13. RECOMMANDATION ZA MERIGNAC 34

Les notifications de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente doivent être remises aux personnes, écrites dans une langue qu'elles comprennent. A défaut, il doit leur être remis un document détaillant dans une langue qu'elles comprennent les droits afférents à leur situation.

14. RECOMMANDATION ZA MERIGNAC 34

Les personnes retenues pour vérification du droit au séjour doivent pouvoir consulter à tout moment le document décrivant leurs droits.

15. RECOMMANDATION ZA MERIGNAC 38

Le registre des non-admis et le registre de maintien en zone d'attente doivent être renseignés de façon plus rigoureuse et comporter toutes les informations sur l'application des droits de la personne retenue.

16. RECOMMANDATION ZA MERIGNAC 39

Les autorités judiciaires doivent prendre les dispositions nécessaires pour effectuer annuellement une visite de contrôle de la zone d'attente.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	5
RAPPORTS	9
1. ZONE D'ATTENTE DE L'AEROPORT DE LILLE (NORD) – 12 ET 13 FEVRIER 2018	10
1.1 CONDITIONS DE LA VISITE	10
1.2 PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE	10
1.2.1 Une zone d'attente sans implantation physique dans l'aéroport	11
1.2.2 Un personnel de la PAF en effectif réduit à l'aéroport.....	12
1.2.3 Un nombre très réduit et en diminution de personnes non admises	13
1.3 LES CONDITIONS DE VIE	13
1.3.1 Faute de local dédié, les informations transmises sont principalement orales	13
1.3.2 Une fouille minimaliste et un accès libre aux bagages.....	14
1.3.3 Une facilité d'accès à l'alimentation et aux sanitaires	14
1.4 LE RESPECT DES DROITS.....	15
1.4.1 Le règlement intérieur de la zone d'attente n'est pas utilisé.....	15
1.4.2 Des notifications des décisions et des droits respectueuses.....	15
1.4.3 Le recours à un interprète choisi à proximité pour intervenir rapidement.....	17
1.4.4 Des droits explicités mais dont l'exercice n'est pas demandé	17
1.4.5 Aucune demande de soins n'a été sollicitée	17
1.5 LE REGISTRE DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE (RMZA)	18
1.6 LES CONTROLES.....	18
1.7 CONCLUSION	19
2. ZONE D'ATTENTE DE L'AEROPORT DE NANTES (LOIRE-ATLANTIQUE) - 14 MARS 2018.20	
2.1 CONDITIONS DE LA VISITE	20
2.2 LE NOMBRE DE PERSONNES PLACEES EN ZONE D'ATTENTE EST FAIBLE.....	20
2.2.1 Les locaux de la police aux frontières.....	21
2.2.2 L'unité en charge des procédures de non admission	21
2.2.3 Les personnes maintenues.....	22
2.3 LES CONDITIONS MATERIELLES DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE SONT SATISFAISANTES	23
2.4 LES DROITS DES PERSONNES MAINTENUES SONT GLOBALEMENT RESPECTES	23
2.4.1 Le règlement intérieur	23
2.4.2 La procédure de notification des décisions de non admission.....	24
2.4.3 Le recours à un interprète professionnel.....	25
2.4.4 L'accès au droit	25
2.4.5 L'accès aux soins	26
2.4.6 Les contacts avec l'extérieur	26
2.4.7 Les mineurs	26
2.4.8 Les demandeurs d'asile	26
2.5 LE REGISTRE DE NON ADMISSION ET DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE NE PERMET PAS DE TRACER LES DIFFERENTES MESURES PRISES	27
2.6 LES CONTROLES DES CONDITIONS DE PLACEMENT EN ZONE D'ATTENTE ET DU REGISTRE DE NON ADMISSION N'ONT FAIT L'OBJET D'AUCUN CONTROLE DU PARQUET	28
3. ZONE D'ATTENTE DE L'AEROPORT DE BORDEAUX - MERIGNAC (GIRONDE) – 4 ET 5 JUILLET 2018	29
3.1 CONDITIONS DE LA VISITE	29

3.2 LA POLICE AUX FRONTIERES PROCEDE A QUELQUES DIZAINES DE NON-ADMISSIONS ET A PLUS DE CENT VERIFICATIONS DE DROIT AU SEJOUR	29
3.2.1 Le service de la police aux frontières aéroportuaire	29
3.2.2 Les personnes maintenues	30
3.3 LES CONDITIONS MATERIELLES DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE RESPECTENT LA DIGNITE DES PERSONNES A L'EXCEPTION DES NECESSAIRES DE TOILETTE, QUI SONT INSUFFISANTS	30
3.3.1 La zone d'attente	30
3.3.2 La vie quotidienne des personnes maintenues	32
3.3.3 Les nécessaires de toilette	33
3.4 LES DROITS SONT RESPECTES MAIS LES DOCUMENTS Y AFFERENTS SONT ECRITS UNIQUEMENT EN FRANÇAIS	34
3.4.1 Le règlement intérieur	34
3.4.2 La procédure de notification des décisions de non-admission	34
3.4.3 Le recours à un interprète professionnel	35
3.4.4 L'accès au droit	35
3.4.5 L'accès aux soins	36
3.4.6 Les contacts avec l'extérieur	36
3.4.7 Les mineurs	37
3.4.8 Les demandeurs d'asile	37
3.5 LES REGISTRES DE NON-ADMISSION ET DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE NE COMPORTENT PAS LES DROITS DES PERSONNES	37
3.6 LES CONTROLES JUDICIAIRES NE SONT PAS REALISES	38
3.7 CONCLUSION	39

Rapports

1. ZONE D'ATTENTE DE L'AEROPORT DE LILLE (NORD) – 12 ET 13 FEVRIER 2018

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

Adidi ARNOULD, chef de mission ;

Bénédicte PIANA, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente (ZA) de l'aéroport de Lille (59) du 12 au 13 février 2018.

Les contrôleurs sont arrivés à la zone d'attente de l'aéroport le lundi 12 février 2018 à 14h30 et en sont repartis à 17h15. Ils se sont présentés à la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) du Nord, le mardi 13 février 2018 pour étudier les dossiers des personnes retenues en zone d'attente.

A l'aéroport, ils ont été accueillis par le major de police en charge de l'animation de l'équipe de police affectée aux contrôles aéroportuaires. Celui-ci a procédé en présence d'un major de police, l'un des deux adjoints au chef du SPAFA (service de la police aux frontières aéroportuaires), à une présentation du service, des conditions de réalisation des non-admissions. Les contrôleurs ont visité les locaux et le trajet d'acheminement des personnes non admises. Ils ont également examiné le registre de maintien en zone d'attente.

Au moment de la visite, aucune personne maintenue n'y était présente.

A la DDPAF, ils ont été accueillis par le directeur départemental et le chef de service en charge de l'aéroport, en l'absence du commandant de police, chef du SPAFA.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition ; les contrôleurs ont en outre plus particulièrement examiné les dossiers complets de procédure concernant les sept dernières personnes placées en zone d'attente sur les années 2015 à 2018 (trois en 2015, une en 2016 et trois en 2017).

Un contact téléphonique a été pris avec le directeur de cabinet du préfet du Nord.

Une réunion de fin de visite s'est tenue à la DDPAF en présence du directeur départemental.

Le rapport de constat établi par les contrôleurs a été adressé le 3 avril 2018 au président du tribunal de grande instance de Lille qui, dans son courrier en réponse du 7 mai 2018, n'a fait valoir aucune observation. La direction centrale de la PAF a, par mail en date du 25 mai 2018, présenté plusieurs observations qui ont été reprises pour la rédaction du présent rapport.

1.2 PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE

Un premier arrêté, du 30 juillet 1992, du préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais portait création des Zones d'attente (aéroport de Lille et gare maritime de Dunkerque). Un nouvel arrêté du 26 avril 1994 a abrogé l'arrêté initial et étendu la zone d'attente du port autonome de Dunkerque afin d'inclure les prestations de type hôtelières tout en maintenant en son article 3 « la zone d'attente à Lille Lesquin limitée à la zone sous-douane ».

Dans les faits, le local d'hébergement de la ZA, qui comportait quatre couchages pliables, a été supprimé à l'occasion de travaux d'agrandissement de la zone d'embarquement de l'aérogare en 2010.

Depuis cette date, les personnes maintenues en ZA sont prioritairement hébergées à l'hôtel IBIS le plus proche sans que cela n'ait fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral, ainsi que cela a été confirmé aux contrôleurs par les services de la préfecture. L'hébergement en zone hôtelière se fait au cas par cas sur demande adressée à la préfecture par les services de la PAF et selon réquisitions du préfet. A l'exception d'une procédure sur les sept examinées par les contrôleurs, la réquisition du préfet ne figure pas au dossier pas plus que n'est joint l'arrêté individuel portant extension de la zone d'attente de l'aéroport aux prestations de type hôtelières.

Recommandation ZA Lille

La zone d'attente doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifiant son existence.

A défaut, chaque placement en zone d'attente doit faire l'objet d'un arrêté individuel, dûment notifié, portant extension de la zone d'attente de l'aéroport aux prestations de type hôtelières.

Dans son courrier en réponse du 25 mai 2018 la DCPAF indique : « l'arrêté de détermination de la zone d'attente (qui) selon les dispositions de l'article L 221-2 du CESEDA prévoit *qu'elle est délimitée par l'autorité administrative*. Cet arrêté relève de la compétence de la préfecture du Nord. Cette dernière sera saisie en ce sens. Dans l'attente, nous saisissons pour chaque placement à venir la préfecture, afin qu'elle émette un arrêté individuel qui sera notifié au voyageur non admis ».

1.2.1 Une zone d'attente sans implantation physique dans l'aéroport

L'aéroport de Lille-Lesquin se situe à 15 minutes du centre de Lille. Cet aérogare mixte, civil et militaire, est ouvert au trafic national et international commercial, régulier ou non, aux avions privés. Il est exploité par la Société de gestion de l'aéroport de la région de Lille (SOGAREL), qui est constituée de la Chambre de commerce et d'industrie du Grand Lille à 61 %, en association avec Veolia (34 %) et la Sanef (5 %).

L'aéroport assure en basse saison 40 vols hebdomadaires et jusqu'à 70 vols en été. Des liaisons extra Schengen (l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Suisse) sont desservies par trois compagnies aériennes.

Selon les propos recueillis, sur certaines périodes de pointe, ce sont jusqu'à 800 personnes qui sont contrôlées, dans un laps de temps de 2h, avec la nécessité de respecter la norme réglementaire prévoyant que les passagers le soient dans un délai maximal de 30 minutes.

En 2017, le trafic de l'aéroport de Lille-Lesquin s'est établi à 1 920 814 passagers, soit une hausse de près de 3,6 % par rapport à 2016 (1 710 015 passagers).

La « zone d'attente » de l'aéroport est gérée par l'unité de contrôle transfrontière Lesquin (UCT) rattachée à la direction zonale et interdépartementale de la police aux frontières du Nord (DZPAF).

La « zone d'attente » accueille les étrangers, passagers des avions, qui se sont vus refuser, après contrôle, l'entrée sur le territoire national, dans l'attente soit d'un réacheminement vers le pays de provenance, soit d'une décision d'admission.

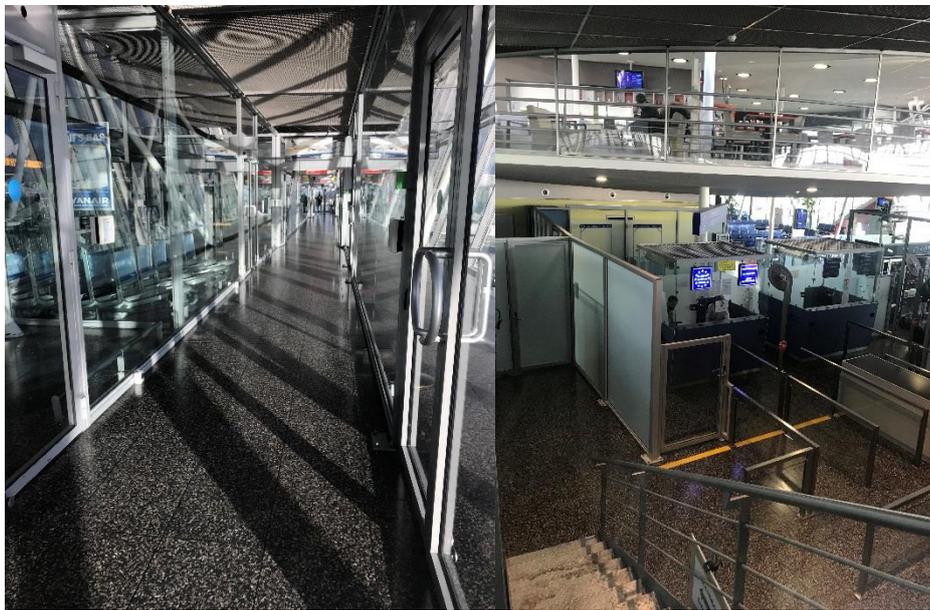
A la descente de l'avion, les passagers font l'objet d'un contrôle transfrontière aux aubettes. En cas d'irrégularité un contrôle plus approfondi dit de deuxième ligne est effectué par un gradé dans un local de « repli » situé à 2m derrière les aubettes¹.

La décision de non admission est prise par un gradé dûment habilité par le DDPAF².

C'est depuis ce local que les démarches visant au réacheminement de la personne sont entreprises.

Si le réacheminement peut se réaliser à bref délai (de deux à trois heures), la personne est maintenue dans ce local jusqu'à l'embarquement. En cas d'attente plus longue, un maintien en zone d'attente est décidé par ce gradé.

La personne est alors conduite à pied par la piste jusqu'au bureau de police situé à l'étage, avant d'être acheminée jusqu'à l'hôtel IBIS où elle reste sous la garde d'une escorte de la PAF.



Cheminement des passagers

1.2.2 Un personnel de la PAF en effectif réduit à l'aéroport

L'UCT assure les missions de contrôle transfrontière, de sûreté et de police générale sur l'ensemble de la plateforme aéroportuaire ouverte de 5h à minuit.

Elle est composée de quatorze fonctionnaires de police, dont deux majors. Quatre brigades de roulement travaillent, en moyenne un jour sur deux, en journées de 11h - soit de 5h à 16h, soit de 12h à 23h -. Ces brigades de trois fonctionnaires sont composées d'au moins un gradé en charge, notamment, de la procédure de non admission.

Les deux majors sont présents tous les jours de 8h à 12h et de 14h à 18h.

¹ Abri pour les usagers de transports en commun.

² Note de service du directeur zonal en date du 17 janvier 2017 portant désignation des agents habilités à notifier un refus d'entrée, un placement en zone d'attente et à constater par PV tout manquement d'un transporteur aux obligations lui incombant.

L'activité judiciaire sur la plateforme aéroportuaire, est assurée par un officier de police judiciaire de l'unité judiciaire de l'UCT qui assure la mise en œuvre des investigations dans les locaux du SPAFA. Ainsi, lorsqu'une personne est contrôlée avec des documents contrefaits, ceux-ci sont saisis et une procédure judiciaire est établie en parallèle de celle de non admission. Il est néanmoins indiqué que le départ du territoire prime sur la procédure judiciaire. De ce fait, les personnes ne sont pas placées en gardes à vue.

Il est précisé que, si elles devaient l'être, elles seraient conduites dans les locaux de l'hôtel de police de Lille pour être placées provisoirement dans les geôles de garde à vue.

1.2.3 Un nombre très réduit et en diminution de personnes non admises

Pour l'année 2017, 15 personnes ont été non admises à leur arrivée à l'aéroport de Lille. Selon les propos recueillis, les années antérieures, le nombre des non admissions avoisinait la trentaine.

Le nombre de personnes maintenues en zone d'attente est faible, la très grande majorité des non-admis faisant l'objet d'un réacheminement à bref délai. En 2015, trois personnes-arrivées par le même avion-ont été maintenues en ZA pendant 23h ; en 2016, une l'a été pendant 23h30 ; en 2017, trois ont été maintenues en zone d'attente respectivement, 27h30, 24h, la dernière durant 6h avant d'être acheminée à la ZAPI de Roissy en raison d'une absence de vol pour sa destination d'origine avant sept jours alors qu'un vol au départ de Roissy était proposé dans les quatre jours.

Au moment de la visite des contrôleurs, aucune non admission et placement en ZA n'avait été décidée pour 2018.

La totalité des personnes est donc réacheminée dans le délai initial de quatre jours, avant le passage devant le juge des libertés et de la détention (JLD) pour solliciter la première prolongation de huit jours.

Par ailleurs, aucune demande d'asile à la frontière ou de bénéfice du jour franc n'a été formulée et ce, malgré l'explication de ces droits par le gradé.

Les transferts vers une autre ZA, par voie routière, sont assurés par une escorte de trois agents de la PAF de Lille.

1.3 LES CONDITIONS DE VIE

1.3.1 Faute de local dédié, les informations transmises sont principalement orales

Aucun affichage réglementaire, ni de numéro de téléphone, ni la liste des avocats du barreau de Lille, n'est disponible à l'affichage pour les personnes non admises. La liste des associations habilitées pour les entretiens OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides), la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente, le règlement intérieur ne sont disponibles qu'en version électronique sur le poste des agents de police.

Les droits des personnes sont toutefois communiqués oralement et par le biais des formulaires notifiant les décisions de non autorisation d'entrée et de maintien en zone d'attente (cf. *infra*).

La configuration actuelle des locaux ne permet pas d'aménager un local pour l'hébergement des personnes, les visites, les entretiens avec l'avocat, les associations ou l'examen médical, ni de pièce de vie.

1.3.2 Une fouille minimaliste et un accès libre aux bagages

Il a été indiqué que les personnes ne font pas l'objet de fouille, ayant déjà fait l'objet d'une inspection filtrage à l'aéroport de départ et qu'en outre, leur cheminement jusqu'aux locaux s'effectue toujours du côté des pistes, non menottées.

Concernant les bagages cabine, il a été indiqué qu'ils ont déjà été soumis à une « inspection filtrage » lors du franchissement de la sûreté et qu'ils ne comportent pas d'objets dangereux.

Lorsque la personne est réacheminée, les bagages de soute restent sous douane pour être réembarqués avec le passager sur le prochain avion.

Lorsque la personne est maintenue en ZA, ses bagages sont récupérés sur le tapis par elle-même en présence d'un fonctionnaire de police. Il a été indiqué que le contenu est vérifié et fouillé, principalement pour tenter de trouver des papiers d'identité ou des documents de voyage conformes.

Le contrôle des fonctionnaires, selon les informations recueillies, est visuel. Les personnes maintenues conservent leurs bagages de soute et bagage à main pendant tout le temps de la procédure.

Le numéraire et les objets de valeur sont conservés par les personnes ; le principe, selon les propos recueillis, est la libre disposition de leurs biens personnels.

Bonne pratique ZA Lille

Les personnes placées en zone d'attente peuvent librement disposer de leurs bagages de soute, de leurs biens personnels ainsi que de leur numéraire et de leurs objets de valeur.

Selon les fonctionnaires rencontrés, les objets éventuellement retirés sont inventoriés et placés dans une enveloppe fermée dans le meuble bas du bureau des agents de police et leur retrait est inscrit sur le registre de main courante informatisé. L'inventaire est signé de la personne concernée et contresignée lors de son départ puis archivé en procédure.

1.3.3 Une facilité d'accès à l'alimentation et aux sanitaires

La PAF ne dispose d'aucune possibilité de fournir de la nourriture ou de l'eau. La personne non admise peut toutefois bénéficier d'un repas, facturé à la compagnie aérienne sous forme de plateaux-repas et fourni par une société privée partenaire de la PAF. Les régimes liés aux confessions religieuses sont respectés. En cas de besoin, une bouteille d'eau est commandée au bar de l'aéroport qui la facture aussi à la compagnie aérienne.

Les horaires de prises de repas (petit déjeuner, déjeuner et dîner) sont aléatoires et fournis à la demande de la personne. Selon les informations recueillies, dès lors que la personne est transférée à hôtel, les repas sont prévus dans la location de la chambre.

Quand une personne souhaite fumer, elle est accompagnée à tout moment par un fonctionnaire de police à l'extérieur. Selon les propos recueillis, l'accès aux sanitaires de la salle d'embarquement est libre.

1.4 LE RESPECT DES DROITS

1.4.1 Le règlement intérieur de la zone d'attente n'est pas utilisé

Le règlement intérieur est le règlement type national qui n'est pas utilisé car il ne correspond pas aux situations de prise en charge hôtelière. Ce sujet ne semble pas être abordé avec les personnes retenues ni présenter de difficulté.

Dans son courrier en réponse en date du 25 mai 2018 la DCPAF indique que :

« pour pallier cette problématique, la DCPAF a procédé à la mise en place d'un classeur qui contiendra :

-le règlement intérieur traduit en six langues comme prévu dans la note n°2016001979 du 8 avril 2016,

-les coordonnées des avocats du barreau de Lille,

-les coordonnées des associations habilitées pour les entretiens OFPRA.

Ce classeur sera systématiquement pris en compte par la personne placée en zone d'attente et expliqué par le biais d'un interprète. Une note de service (en cours) est prévue pour la mise en œuvre de ce classeur mais également du registre de ZA (ajout de la suite donnée aux droits) et de l'imprimé de non-admission modifié (ajout de l'adresse du TA de LILLE ».

1.4.2 Des notifications des décisions et des droits respectueuses

Les contrôleurs ont assisté aux procédures de vérification aux aubettes des documents de voyage des personnes à l'arrivée d'un vol en provenance de Genève. Aucun contrôle de deuxième ligne n'a été effectué et aucun passager ne s'est vu refuser le droit d'entrée sur le territoire. Dès lors, les contrôleurs n'ont pu assister à une procédure de notification des décisions de non admission et de maintien en zone d'attente et des droits y afférents. Les développements ci-après se fondent donc sur les informations fournies par le personnel de la police aux frontières et sur l'examen des procédures relatives aux personnes non admises.

Les notifications de refus d'entrée sur le territoire ont lieu dans le bureau situé à proximité immédiate des aubettes dans un local de type algeco dépourvu de fenêtre, mais à l'abri des regards extérieurs. Aucune information, concernant les associations ou les avocats, n'y est affichée.



Le bureau de contrôle de deuxième ligne

Les personnes non admises sur le territoire se voient notifier une décision de refus d'entrée. Le principal motif de non admission est l'absence de documents de voyage valables ou la possession d'un document de voyage faux, falsifié ou altéré.

Systématiquement, l'un des motifs du placement en ZA est l'impossibilité d'acheminer immédiatement la personne vers le pays de provenance, la décision précisant le jour et l'horaire du premier vol possible. Dès lors que le délai est de plusieurs jours et qu'à partir d'un autre aéroport un vol intervient à plus brève échéance, la personne est transférée dans la ZA de cet autre aéroport pour un maintien moins long. Il en a été ainsi en septembre 2017 pour une personne en provenance du Monténégro dont le retour n'était possible depuis Lille que 8 jours plus tard ; il a été transféré à la ZAPPI de Roissy d'où un retour pouvait être effectué quatre jours plus tard.

Le « refus d'entrée » est un document de trois pages, issu du logiciel RPPNA³. Après sa notification, la personne est autorisée à utiliser le téléphone pour joindre la personne chez qui elle souhaitait se rendre mais également ses proches. Les agents prêtent leur téléphone portable de service pour les appels à l'étranger. Ils composent le numéro qui sera renseigné dans la procédure et restent présents pendant ces appels.

La « notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente des étrangers qui ont fait l'objet d'un refus d'entrée ou en transit interrompu » est également un document type de deux pages⁴. Sur ces deux documents, les voies de recours ne précisent pas les coordonnées du tribunal compétent.

Recommandation ZA Lille

L'adresse du tribunal administratif géographiquement compétent devrait être mentionnée au paragraphe présentant les voies de recours, sur les documents servant à notifier le refus d'entrée et le maintien en zone d'attente.

Les documents, qui précisent qu'une copie est remise à l'intéressé, sont signés par la personne retenue, l'interprète et le gradé en charge de la procédure. Les formulaires ne sont pas disponibles en langues étrangères.

³Sont indiqués : la date, l'heure, le point de passage et les noms des fonctionnaires de police, l'identité et la nationalité de l'étranger, les références du passeport et du visa, la provenance et les références du vol, l'identité des enfants accompagnants éventuellement l'étranger, les motifs du refus d'entrée, les droits parmi lesquels celui de bénéficier ou non du jour franc (tout en précisant qu'il appartient à l'étranger « de prendre [lui-même] l'initiative de ces démarches », que la PAF le met « en mesure de les accomplir »), les devoirs (faisant état des sanctions), les recours devant le tribunal administratif³, la langue dans laquelle la notification a été faite, la capacité de comprendre et de lire de l'étranger ou, dans le cas contraire, la lecture par le policier, le truchement éventuel d'un interprète, le refus éventuel de l'étranger ou de répondre ou d'indiquer la langue qu'il comprend.

⁴Y sont mentionnés l'identité et la situation de la personne ; la décision de maintien, les motifs, les droits avec la précision qu'il appartient à l'étranger « de prendre [lui-même] l'initiative de ces démarches », que la PAF le met « en mesure de les accomplir », et que le procureur de la République est informé de la décision ; les devoirs ; les recours devant le tribunal administratif, la langue dans laquelle la notification est faite, la capacité de comprendre et de lire de l'étranger ou, dans le cas contraire, la lecture par le policier, le truchement éventuel d'un interprète (avec son nom, sa présence dans la zone d'attente ou, dans le cas contraire, l'utilisation d'un moyen de télécommunication), le refus éventuel de l'étranger de répondre ou d'indiquer la langue qu'il comprend, la date et l'heure à laquelle le procureur de la République a été informé du placement en zone d'attente.

Questionnés au sujet de la notification du droit au bénéfice du jour franc et de sa compréhension par les personnes concernées, des policiers de la PAF ont indiqué que cela leur était expliqué mais qu'elles en saisissaient rarement le sens, préférant le retour immédiat. Sur les sept procédures examinées par les contrôleurs, aucune personne n'a demandé à bénéficier du jour franc.

Selon les interlocuteurs rencontrés, l'exploitation du logiciel est complexe et nécessite plus d'une demi-heure de rédaction. La procédure est donc traitée sur des formulaires imprimés qui sont ensuite enregistrés informatiquement. La police aux frontières a indiqué aux contrôleurs que ce souci de rapidité à diligenter les procédures, permet le réacheminement dans le même avion assurant la rotation.

1.4.3 Le recours à un interprète choisi à proximité pour intervenir rapidement

La PAF dispose d'une liste d'interprètes de la cour d'appel de Lille habilités auprès des trois tribunaux de grande instance du Nord.

Selon les propos recueillis, ces interprètes ne sont pas sollicités en raison du délai d'intervention qui serait trop long à l'aéroport. Il est, de préférence, recouru aux agents commerciaux des compagnies aériennes présentes dans l'aéroport.

Il est indiqué que ces personnes prêtent serment avant la traduction mais il a été constaté par les contrôleurs que, sur l'ensemble des procédures examinées, deux ont nécessité l'intervention d'un interprète sans que leur prestation de serment ne soit jointe à la procédure.

1.4.4 Des droits explicités mais dont l'exercice n'est pas demandé

a) Les avocats

Les personnes maintenues sont informées de la possibilité de faire appel à un avocat au moment de la notification des droits liés aux décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente. Comme indiqué ci-dessus, les contrôleurs ont constaté que la liste des avocats au barreau n'était pas affichée. En fait, les personnes maintenues ne sollicitent pas l'assistance d'un avocat du fait de la brièveté de leur présence dans le local sous douane ou en zone d'attente. Si une demande est formulée, le numéro du barreau est demandé à la PAF et la personne est transférée à l'hôtel de police pour que la confidentialité de l'entretien soit assurée.

b) Les associations

En l'absence de local et au vu du nombre très réduit de personnes concernées par la procédure, aucune association n'intervient à l'aéroport de Lille. La liste tenue à jour des associations est à disposition des policiers sur informatique.

Il est indiqué que si la personne demande à exercer ce droit il est fait appel aux associations intervenant au CRA qui se trouve à environ 3kms.

Comme pour les avocats, si des entretiens devaient avoir lieu, il a été précisé aux contrôleurs qu'ils se tiendraient soit à l'hôtel où est logée la personne, soit à l'hôtel de police pour en assurer la confidentialité.

1.4.5 Aucune demande de soins n'a été sollicitée

Aucun local n'est réservé aux consultations médicales. L'UCT peut réquisitionner un médecin intervenant auprès de l'hôtel de police, mais, dans les faits, en cas de besoin, c'est le service de

sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) de l'aéroport qui intervient auprès des personnes non admises. Le SSIAP pose un premier diagnostic et, en cas d'urgence, la personne est transportée à l'hôpital pour un examen médical plus approfondi. Le registre, comme les procédures examinées, ne font état d'aucune intervention médicale.

1.5 LE REGISTRE DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE (RMZA)

Le registre de maintien en zone d'attente (RMZA) est le « registre spécial » prévu aux articles L.221-3, L.221-4 et L.222-2 du CESEDA.

Le registre utilisé au moment de la visite des contrôleurs est le seul mis en service depuis la création de la zone d'attente. Il a été ouvert le onze juillet 1992. Il est correctement tenu, bien que les informations reportées y soient parfois un peu trop succinctes.

Chaque mesure est tracée sur une même double page. Les informations sont organisées en colonnes comprenant : numéro d'enregistrement ; nom et prénom ; date et lieu de naissance ; nationalité ; date d'arrivée ; numéro de vol ; motif du refus d'entrée (non admission, demande d'asile ou transit interrompu) ; date et heure de la décision du vol ; émargement de l'intéressé ; deuxième décision de maintien, suivi d'un émargement ; date de saisine du TGI (juge des libertés et de la détention) ; première décision du JLD (date et heure) ; deuxième décision du JLD (date et heure) ; suite (issue de la procédure) ; observations (où sont ponctuellement mentionnées diverses informations : horaires des repas, date des décisions et de fin de maintien, contact avec les proches, lieu de l'attente et l'issue de la procédure ; si la personne a été éloignée, il est fait mention des dates, de l'heure et de la destination du vol....).

Les contrôleurs ont examiné plus particulièrement les procédures des sept mesures inscrites sur le registre en 2015, 2016 et 2017.

Parmi les personnes concernées, deux sont des femmes ; deux ont été assistées d'un interprète en langue anglaise « présent dans la zone d'attente » (et donc non inscrit sur une liste officielle) ; toutes ont demandé à repartir le plus vite possible, sans solliciter le bénéfice du jour franc ; une seule a refusé de signer les documents de procédure ; six ont passé une nuit en zone d'attente ; quatre ont été réacheminées dans les 23 à 29 heures de leur maintien en zone d'attente et deux ont été transférées sur la ZAPI de Roissy dans un délai de 7 heures pour l'une et de 23 heures pour la seconde.

Ni le registre ni les procédures ne comportent de précision quant à l'exercice ou non des droits par les personnes retenues.

Recommandation ZA Lille

Le registre, globalement bien tenu, gagnerait à contenir les informations liées à l'exercice des droits tels que la demande d'asile ou le bénéfice du jour franc, le recours à un interprète, l'assistance d'un avocat ou d'une association, la demande d'un médecin, la prise de repas. Il convient en outre qu'il soit régulièrement vérifié et visé par la hiérarchie.

1.6 LES CONTROLES

Le registre est contrôlé, clôturé et visé tous les ans par le major en charge de l'UCT. L'officier commandant de police ayant autorité sur le service, contrôle une fois par an ce registre sans le contresigner à nouveau. Il a été indiqué que les substituts du procureur de la République près le

TGI de Lille visitaient les locaux à chaque prise de poste. Pour autant, le registre n'est pas visé par le parquet.

1.7 CONCLUSION

L'aéroport de Lille connaît un trafic qui a connu une forte augmentation dans les dernières années. Paradoxalement, le nombre de personnes étrangères non-admises y est en diminution et celui des personnes maintenues en zone d'attente atteint un niveau très faible. L'absence de local de zone d'attente au sein de l'aéroport de Lille et un effectif réduit d'agents de police affectés à l'UCT, participe probablement à ce constat. Quand un refus d'entrée est décidé, les fonctionnaires de police gèrent avec une certaine bienveillance les personnes non-admises. La préoccupation principale de ces derniers est de recueillir l'accord de la personne pour repartir le plus rapidement possible et réduire ainsi le délai à la stricte nécessité d'attente d'un vol à destination de la provenance d'origine. Il ressort des échanges entre les contrôleurs et les fonctionnaires de police que la prise en compte des droits des personnes, comme leur prise en charge physique, se déroulent dans des conditions respectueuses.

2. ZONE D'ATTENTE DE L'AEROPORT DE NANTES (LOIRE-ATLANTIQUE) - 14 MARS 2018

2.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

Bonnie Tickridge, cheffe de mission ;
Muriel Lechat, contrôleure ;
Michel Clémot, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente (ZA) de l'aéroport de Nantes (Loire-Atlantique) le 14 mars 2018.

Les contrôleurs sont arrivés à la zone d'attente le 14 mars à 9h45 et en sont repartis à 13h.

Postérieurement à cette visite, un rapport de constat a été rédigé et envoyé au directeur interdépartemental, chef du service de police aux frontières aéroportuaires de Nantes et au président du TGI de Nantes et au procureur de la République près ce même TGI.

Dans sa réponse, le chef de service de la police aux frontières a indiqué qu'il n'avait pas d'observation particulière, les observations émises par le CGLPL seront prises en compte et les modifications souhaitées seront réalisées le plus rapidement possible.

Ils ont été accueillis par le directeur interdépartemental, le chef du service de police aux frontières aéroportuaires de Nantes ainsi que son adjoint pour une présentation du service, des conditions de réalisation des non-admissions ainsi que des placements en zone d'attente.

Les contrôleurs ont visité une des chambres d'hôtel où les personnes sont susceptibles d'être maintenues. Au moment de la visite, aucune personne n'était maintenue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition ; ils ont également examiné les registres de non admission et de maintien en zone d'attente.

Un contact téléphonique a été pris avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes et le directeur de cabinet de la préfète de Loire-Atlantique a été informé de la visite. L'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) a été contactée par téléphone.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le directeur interdépartemental, le chef du service de police aux frontières aéroportuaires de Nantes ainsi que son adjoint.

2.2 LE NOMBRE DE PERSONNES PLACES EN ZONE D'ATTENTE EST FAIBLE

Créée sur l'emprise de l'aéroport de Nantes-Atlantique par un arrêté du préfet de Loire-Atlantique du 3 mars 2010, la zone d'attente comprend, d'une part, la zone internationale incluant les salles d'embarquement et débarquement internationales, les passerelles et les circuits d'accès aux avions ainsi que les locaux du service de la police aux frontières et, d'autre part, l'hôtel « Escale Océania » ou à défaut l'hôtel « Océania » à l'aéroport de Nantes-Atlantique à Bouguenais (44).

2.2.1 Les locaux de la police aux frontières

La zone d'attente est gérée par le service de police aux frontières aéroportuaire (SPAFA) de Nantes, unité opérationnelle rattachée à la direction interdépartementale⁵ de la police aux frontières de Loire-Atlantique. La zone d'attente accueille les étrangers, passagers des avions, qui se sont vus refuser l'entrée sur le territoire national, dans l'attente soit d'un réacheminement vers le pays de provenance, soit d'une décision d'admission.

Le SPAFA peut également avoir à connaître les clandestins maritimes mis à disposition par la douane qui assure la tenue du point de passage frontalier de Chéméré - Saint-Nazaire. Aucun clandestin maritime n'a été découvert en 2017 ni en 2018.

Les contrôleurs ont constaté que l'implantation des locaux de la police aux frontières, situés à l'étage du hall de départ, ne sont pas signalisés dans l'aéroport.

Les personnes contrôlées aux aubettes de contrôle transfrontière sont soumises à un contrôle plus approfondi dans un local de « repli » dénommé local de deuxième ligne, à proximité des aubettes, regroupant le chef de brigade et l'officier de quart. La décision de non admission est prononcée par un gradé dûment habilité par la direction interdépartementale (DID). La personne non admise est ensuite conduite dans les locaux de la PAF, le temps pour l'officier de quart d'accomplir les formalités afférentes avant le placement en zone d'attente.

2.2.2 L'unité en charge des procédures de non admission

Le SPAFA⁶ est dirigé par un capitaine de police, exerçant également la fonction d'adjoint au directeur inter départemental. Il est assisté par un major à l'échelon exceptionnel. Les missions de contrôle transfrontière sur le point de passage frontalier aérien de Nantes-Atlantique, de sûreté et de police générale sur la plateforme aéroportuaire sont assurées par l'unité de contrôle transfrontière et l'unité de quart (UDQ).

Les effectifs se composent de 64 fonctionnaires de police : 1 fonctionnaire du corps de commandement, 63 fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application dont 18 gradés et 15 adjoints de sécurité. L'unité de contrôle transfrontière (UCT), dirigée par un brigadier-chef, est organisée en deux brigades, travaillant selon le cycle horaire de grande et petite semaines⁷ avec des vacances de 11h08⁸.

Concernant l'activité judiciaire du SPAFA, une unité de quart, dirigée par un officier de police judiciaire, est organisée en deux groupes de quart (1 et 2) de trois fonctionnaires. Au jour de la visite, chaque groupe comprend deux gradés OPJ. Cette unité fonctionne selon le même régime cyclique que l'UCT, décalé d'une journée par rapport au cycle des brigades de l'unité de contrôle transfrontière afin de chevaucher l'activité de l'UCT. L'activité porte sur le traitement et la gestion des non admissions, les fiches découvertes et l'ensemble de l'activité judiciaire sur la plateforme aéroportuaire.

⁵ La compétence territoriale de la DID s'étend sur les cinq départements de la région Pays de Loire : la Loire-Atlantique, la Vendée, le Maine-et-Loire, la Mayenne et la Sarthe.

⁶ Le SPAFA comprend une unité de quart, une unité de sûreté, des déplacements officiels et de l'information, une cellule ordre et emploi ainsi qu'une unité de contrôle transfrontière.

⁷ Ce cycle est organisé ainsi : une grande semaine (avec 2 jours de travail, 2 jours de repos et 3 jours de travail) suivie d'une petite semaine (avec 2 jours de repos, 2 jours de travail et 3 jours de repos).

⁸ Le cycle de l'UCT comprend trois prises de service de jour, de 6h à 17h08, de 9h à 20h08, de 13h à 00h08 et une prise de service de nuit, de 20h à 7h08.

2.2.3 Les personnes maintenues

Pour l'année 2017, l'activité aéroportuaire est en augmentation de 14%⁹ par rapport à 2016.

Le nombre de passagers annuels est de 5 489 900 en 2017 contre 4 777 241 en 2016. Au jour de la visite, tous les passagers des vols Schengen sont soumis au contrôle transfrontière depuis le rétablissement du contrôle aux frontières en novembre 2015.

L'aéroport de Nantes-Atlantique accueille de nombreuses compagnies aériennes *low cost* assurant des liaisons à destination de nombreuses villes européennes, du Maghreb (Tunisie, Algérie et Maroc) et de la Turquie. La grande majorité des personnes non admises est contrôlée à l'arrivée des vols en provenance d'Athènes (Grèce) et de Casablanca (Maroc), au hall 1 de l'aéroport.

En 2017, 58 personnes (10 femmes dont une famille¹⁰, 40 hommes) ont été non admises à leur arrivée à l'aéroport de Nantes Atlantique, des principales nationalités suivantes : marocaine (16), gabonaise (8), tunisienne (7), algérienne (4).

Les rotations arrivées et départs des avions s'effectuent dans un délai très court, parfois de moins d'une heure¹¹ pour certaines destinations. Il a été indiqué que la plupart des personnes non admises s'exprimaient en français. La personne qui fait l'objet d'un réacheminement immédiat est accompagnée dans un délai contraint alors que ce type de procédure, complexe au plan juridique, exige du temps pour s'assurer de la bonne compréhension de la personne maintenue. Le réacheminement jusqu'à la remise à l'avion s'effectue à contresens de la file des passagers qui se présentent aux aubettes de contrôle, portant ainsi atteinte au respect de la dignité. Selon les informations recueillies, elle est escortée par deux à trois policiers et est rarement menottée si elle ne présente pas de risques de fuite.

Recommandation ZA Nantes

Il convient de prendre des dispositions pour éviter que la personne escortée ne croise les flux des autres passagers, ce qui porte atteinte à sa dignité.

Les principaux motifs de refus d'entrée sont par ordre décroissant : le motif E (n'est pas détenteur du ou des documents appropriés attestant du but ou des conditions de séjour), C (n'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable), B (est en possession d'un document de voyage faux, falsifié ou altéré) et A (n'est pas détenteur de documents de voyage valables).

Parmi ces personnes, 11(2 femmes, 9 hommes) ont fait l'objet d'un placement en zone d'attente, dans l'un des hôtels prévus par l'arrêté préfectoral. Ces personnes sont pour l'essentiel en possession de faux documents. Six personnes de nationalité argentine, syrienne, irakienne, pakistanaise et congolaise en provenance d'Athènes ont fait l'objet d'un transfert de zone d'attente vers un aéroport parisien, en l'absence de possibilité de réacheminement pour Athènes.

⁹ Pour l'année 2017, l'activité Extra Schengen a augmenté de 26% et l'activité Schengen de 19% par rapport à 2016.

¹⁰ Une famille de nationalité gabonaise composée de la mère et de ses trois enfants a fait l'objet d'une décision de non admission à deux reprises, les 7 et 9 août 2017.

¹¹ Les rotations arrivée et départ de la compagnie Royal Air Maroc sont de quarante-cinq minutes.

Concernant la durée de séjour en zone d'attente des cinq autres personnes, trois sont restées entre le 5^{ème} et le 12^{ème} jour et deux pour une durée inférieure à 4 jours.

Au moment de la visite des contrôleurs, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 13 mars 2018, 10 personnes (3 femmes, 7 hommes) ont été non admises à leur arrivée à l'aéroport de Nantes Atlantique, des principales nationalités suivantes : marocaine (6), tunisienne (2), algérienne (1), guinéenne (1).

Parmi ces personnes, deux personnes de nationalité marocaine ont séjourné une nuit en zone d'attente jusqu'à leur réacheminement à Marrakech (Maroc).

Par ailleurs, le nombre de demandes d'asile a été de 8 en 2017 (cf. § 1.4.8), aucune en 2018.

2.3 LES CONDITIONS MATERIELLES DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE SONT SATISFAISANTES

Le SPAF ne dispose pas de local d'attente. Les personnes maintenues sont donc hébergées dans une suite d'un des deux hôtels, « Escale Océania » ou à défaut l'hôtel « Océania », situés à deux minutes en voiture de l'aéroport. Les personnes sont escortées par deux fonctionnaires et peuvent être menottées dans le dos si elles sont susceptibles de s'enfuir. Ces opérations ne sont pas tracées mais il a été indiqué que cela se produisait rarement. Par ailleurs, elles ne font pas l'objet d'une fouille¹² étant donné qu'elles ont passé les contrôles de sécurité avant l'embarquement.

Pour les acheminer jusqu'à l'hôtel, les escortes empruntent un escalier, interdit au public, pour se rendre jusqu'au parking. La personne est transportée dans un véhicule sérigraphié. Les escortes ne sont pas en tenue. L'un des agents récupère la clef de la chambre à la réception de l'hôtel et la personne est conduite directement dans sa suite. En général, les escortes occupent la première chambre, équipée de deux lits, donnant un accès direct au couloir. La seconde chambre ne dispose d'aucun accès vers l'extérieur et la fenêtre est condamnée. Une porte coulissante sépare les deux chambres. Les sanitaires et la salle d'eau sont situés dans la chambre occupée par les escortes. Un téléphone fixe est mis à la disposition de la personne afin qu'elle puisse recevoir des appels.

Concernant l'alimentation, des plateaux repas sont préparés par la brasserie de l'aéroport et sont livrés par un fonctionnaire du SPAF.

2.4 LES DROITS DES PERSONNES MAINTENUES SONT GLOBALEMENT RESPECTES

2.4.1 Le règlement intérieur

Les fonctionnaires, chargés de surveiller la personne, laisse à sa disposition un classeur contenant le règlement intérieur, des informations sur la liste des associations humanitaires habilitées, l'OFPPA, la liste des représentants de l'ANAFE ainsi que des notes de service sur l'accès des parlementaires français et européens aux zones d'attente et centre de rétention administrative et sur le droit d'accès des parlementaires européens.

Les contrôleurs ont constaté que le règlement intérieur n'est pas personnalisé ; il s'agit du règlement intérieur type applicable à l'ensemble des zones d'attente comportant dix-neuf articles, élaboré par la direction centrale de la police aux frontières dans les six langues officielles (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et transmis à l'ensemble des services territoriaux de la police aux frontières le 8 avril 2016.

¹² Palpation de sécurité ou fouille des effets personnels.

Recommandation ZA Nantes

Le règlement intérieur type doit être adapté à la situation particulière de la zone d'attente de l'aéroport de Nantes Atlantique.

2.4.2 La procédure de notification des décisions de non admission

Les contrôles sont effectués en première ligne aux aubettes et, si besoin, en deuxième ligne, au service du quart, dans les locaux de la police aux frontières. D'autres sont parfois réalisés en passerelle, dès la sortie de l'avion. Lors de la visite, aucun contrôle de deuxième ligne n'a été effectué et aucune personne ne s'est vue refuser le droit d'entrée sur le territoire.

Les policiers vérifient les passeports mais s'assurent aussi du respect des règles d'entrée, telles qu'elles sont fixées par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : passeport en cours de validité, visa (en fonction des pays), justificatifs de moyens d'existence, justificatifs de rapatriement (billet de transport de retour...), assurances couvrant les dépenses médicales ou hospitalières, attestation d'accueil ou justificatif d'hébergement, ...

Les personnes ne réunissant pas ces conditions sont non admises et un refus d'entrée, ainsi que les droits attachés à cette mesure, leur est alors notifié par un officier de quart (brigadier ou brigadier-chef). Il a été indiqué qu'un exemplaire du document établi leur était remis et que la notion de jour franc leur était expliquée. Dans une procédure consultée, les contrôleurs ont constaté que la personne avait demandé à bénéficier du jour franc.

Cette notification peut toutefois être rapidement menée, parfois même au pied de l'avion, pour permettre un retour vers le lieu de départ dans la même journée, par le vol suivant. Ainsi, parmi les 58 personnes non admises en 2017, 45 sont reparties le jour même. Il a été indiqué qu'elles retournaient dans leur pays pour se procurer les documents manquants et revenir ensuite.

Lorsque le contact pris avec la compagnie aérienne fait apparaître qu'un retour n'est pas possible le jour même ou lorsque la personne non admise demande à bénéficier du jour franc, une décision de maintien en zone d'attente est prise par l'officier de quart. Cette mesure et les droits sont notifiés. Le document alors établi indique : « conformément à l'article L.221-1 du CESEDA, vous êtes maintenu(e) en zone d'attente pour une durée de 4 jours pour permettre votre départ du territoire français ». Rien ne fait état des prolongations possibles après une audience devant le juge des libertés et de la détention, laissant supposer à l'étranger qu'il ne restera pas en zone d'attente au-delà des quatre jours.

Recommandation ZA Nantes

La décision de maintien en zone d'attente doit faire état de la durée initiale de quatre jours mais mentionner aussi que des prolongations peuvent être décidées après des audiences devant le juge des libertés et de la détention, au cours desquels la personne maintenue pourra être assistée d'un avocat.

Le procureur de la République est informé de ces mesures par un imprimé transmis par télécopie. Les voies de recours sont mentionnées sur le refus d'entrée et sur la décision de maintien en zone d'attente. Toutefois, l'adresse du tribunal administratif territorialement compétent n'est pas indiquée (cf. recommandation au § 2.4.8).

Un document, intitulé « vos droits en zone d'attente », est remis à chaque personne maintenue. Il rappelle les différents droits, sans évoquer la possibilité de déposer une demande d'asile, et aborde l'usage du téléphone selon que l'étranger possède ou non un appareil portable.

Recommandation ZA Nantes

Le document retraçant les droits, remis à chaque étranger maintenu en zone d'attente, doit faire mention de la possibilité de déposer une demande d'asile.

2.4.3 Le recours à un interprète professionnel

Selon les informations recueillies, le recours à un interprète est peu fréquent car les personnes parlent le plus souvent français.

En cas de nécessité, les policiers disposent de la liste des interprètes agréés par la Cour d'appel de Rennes. Ils font aussi appel à leurs collègues de la brigade mobile de recherche (BMR) pour obtenir des noms supplémentaires, si nécessaire. Les fonctionnaires ont précisé qu'ils n'avaient jamais fait appel à des salariés des compagnies aériennes comme les contrôleurs ont pu l'observer dans d'autres zones d'attente.

Il a été indiqué que, fréquemment, l'interprète ne pouvait pas se déplacer et que les notifications se déroulaient alors par son truchement par téléphone. Une pièce de la procédure en faisait alors état pour le justifier.

2.4.4 L'accès au droit

a) L'accès à un avocat

Lorsqu'une personne demande l'assistance d'un avocat commis d'office, l'officier de quart appelle la plate-forme téléphonique mise en place par le barreau de Nantes. C'est alors elle qui contacte un avocat de permanence et ce dernier prend ensuite contact avec le service avant de se déplacer.

L'entretien avec l'étranger se déroule généralement dans la chambre de l'hôtel, servant de zone d'attente, porte fermée pour respecter la confidentialité de la discussion.

b) Le rôle des associations

Seule l'ANAFE intervient à Nantes. Des contacts téléphoniques avec le service de police aux frontières sont régulièrement établis pour savoir si des personnes sont maintenues en zone d'attente. Lorsque c'est le cas, un de ses représentants s'entretient par téléphone avec l'étranger.

La dernière visite de cette association dans la zone d'attente date d'octobre 2015. Des remarques portant sur l'absence d'affichage d'informations relatives aux associations avaient alors été formulées.

2.4.5 L'accès aux soins

Les examens médicaux sont effectués par SOS Médecins. Lorsque le praticien délivre une ordonnance, les policiers vont chercher les médicaments dans une pharmacie proche de l'aéroport et établissent à cet effet une réquisition administrative.

Si des examens complémentaires doivent être réalisés à l'hôpital, les deux fonctionnaires chargés de la surveillance à l'hôtel escortent la personne pendant toute la durée de son séjour, avec des relèves, si nécessaire.

En cas d'urgence, les policiers font appel aux pompiers de l'aéroport.

2.4.6 Les contacts avec l'extérieur

a) Le contact avec le consulat

Il a été indiqué que les consulats ne sont pas informés du placement en zone d'attente de leurs ressortissants. Si une personne souhaite contacter son consulat, elle ne dispose pas des coordonnées téléphoniques des principaux consulats. Elle est dans l'obligation de s'adresser aux deux fonctionnaires de la police aux frontières qui assurent la garde. La personne peut ensuite appeler avec le téléphone portable des fonctionnaires de police ou depuis le téléphone fixe de sa chambre d'hôtel.

Recommandation ZA Nantes

Il est souhaitable que la personne hébergée en zone d'attente dispose de la liste des coordonnées téléphoniques des principaux consulats.

b) Le téléphone

Les personnes peuvent recevoir des appels sur le téléphone fixe de la chambre. Selon les informations recueillies, elles conservent leur téléphone portable avec le chargeur. Si une personne souhaite passer des appels internationaux, les fonctionnaires de la police aux frontières mettent à sa disposition le téléphone portable du service.

c) Les visites

La personne hébergée à l'hôtel peut recevoir les visites de personnes de leur choix. L'identité des visiteurs est relevée sur le registre de zone d'attente et de maintien en zone d'attente. Ils sont également soumis à une palpation de sécurité. Les visites se déroulent dans la chambre de la personne, porte fermée, dans des conditions respectant la confidentialité. Les horaires de visite sont libres.

2.4.7 Les mineurs

Aucun mineur non accompagné n'a été contrôlé par la police aux frontières à l'aéroport de Nantes au cours des dernières années.

2.4.8 Les demandeurs d'asile

Les informations sur les demandes d'asile sont délivrées, depuis la loi du 29 juillet 2015 modifiant l'article L.221-4 du CESEDA, aux étrangers maintenus en zone d'attente mais ne le sont pas dès le refus d'entrée, écartant ainsi une partie du public. Ainsi, le procès-verbal de maintien en zone

d'attente mentionne, dans le paragraphe relatif aux droits : « *vous pouvez présenter une demande d'asile* », mais la décision de refus d'entrée n'en fait pas état.

Il a été indiqué que les demandes d'asile étaient généralement formulées durant le maintien en zone d'attente et non immédiatement à la frontière. Un officier de quart se déplace alors à l'hôtel pour établir un procès-verbal.

Le rôle de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), qui aura à se prononcer sur le caractère manifestement infondé ou non de la demande, y est précisé. La possibilité de se faire assister d'un avocat et d'un interprète est abordée. La délivrance, en cas de décision favorable prononcée par la direction générale des étrangers en France (DGEF), d'un sauf conduit valable huit jours pour se rendre à la préfecture et y déposer la demande d'asile ainsi que les possibilités de recours, en cas de rejet, sont présentées ; l'adresse du tribunal administratif compétent n'est cependant pas mentionnée.

Recommandation ZA Nantes

L'adresse du tribunal administratif territorialement compétent pour traiter des recours doit être mentionnée dans les documents servant à notifier le refus d'entrée et le maintien en zone d'attente ainsi que dans le procès-verbal servant à recueillir la demande d'asile.

L'entretien avec l'officier de protection de l'OFPRA a lieu par téléphone. L'interprète, s'il est nécessaire, est prévu par l'office.

En 2017, parmi les onze personnes maintenues, huit ont présenté une demande d'asile. Trois d'entre elles ont été réacheminées vers leur lieu de départ. Les cinq autres ont été laissées libres sans que l'information fournie aux contrôleurs ne permette de savoir si cela résulte d'une décision favorable de la DGEF ou d'une décision du juge des libertés et de la détention.

2.5 LE REGISTRE DE NON ADMISSION ET DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE NE PERMET PAS DE TRACER LES DIFFERENTES MESURES PRISES

Le registre en service lors de la visite a été ouvert le 1^{er} mars 2014. Il fait fonction de registre de non admission et de maintien en zone d'attente mais aussi de main courante.

En effet, outre l'identité de la personne, sont mentionnées, sur une même ligne de la page de gauche, la date du refus d'entrée et celle du maintien en zone d'attente. En face, sur la page de droite, sont indiquées la date du réacheminement intervenu le même jour ou la main courante du déroulement du maintien. Cette présentation est particulièrement compliquée car elle peut aboutir à des reports sur d'autres pages, avec des enchevêtrements si d'autres mesures sont décidées simultanément ou peu après. Les informations contenues dans cette main courante mélangent des renseignements sur les relèves et d'autres sur le déroulement même du maintien. De plus, la lecture de plusieurs mesures n'a pas permis de connaître les dates des audiences du juge des libertés et de la détention, celles des recours éventuels ni même la date de fin du maintien et la décision finale (laissé libre ou réacheminé).

Ce registre n'est pas conforme aux règles fixées par les articles L.221-3, L.221-4, L.222-2 du CESEDA.

Recommandation ZA Nantes

Le service de la police aux frontières doit tenir un registre de maintien en zone d'attente respectant les règles fixées par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et permettant une véritable traçabilité, comme cela existe dans d'autres zones d'attente. La main courante doit être séparée de ce registre pour une meilleure lisibilité.

2.6 LES CONTROLES DES CONDITIONS DE PLACEMENT EN ZONE D'ATTENTE ET DU REGISTRE DE NON ADMISSION N'ONT FAIT L'OBJET D'AUCUN CONTROLE DU PARQUET

Le préfet de la Loire-Atlantique ne s'est pas déplacé au service de police aux frontières aéroportuaire en 2017 et 2018.

La dernière visite d'un magistrat du parquet de Nantes date de la fin 2016, concernant la zone d'attente.

Le registre de non admission et de maintien en zone d'attente n'a fait l'objet d'aucun contrôle.

Recommandation ZA Nantes

Le parquet doit se déplacer au moins une fois par an pour effectuer un contrôle des conditions de placement en zone d'attente des étrangers non admis, comme le stipule l'article L.223-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et du registre de non admission et de maintien en zone d'attente.

3. ZONE D'ATTENTE DE L'AEROPORT DE BORDEAUX - MERIGNAC (GIRONDE) – 4 ET 5 JUILLET 2018

3.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

Cédric DE TORCY, chef de mission ;
 Koman SONAYOKO.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac (Gironde) les 4 et 5 juillet 2018.

La zone d'attente a fait antérieurement l'objet d'une visite menée le 8 janvier 2008. Un rapport de visite avait été adressé, le 24 mars 2009 au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Seul, ce dernier a répondu le 25 mai 2009.

Les contrôleurs sont arrivés à la zone d'attente le 4 juillet à 14h et en sont repartis le 5 juillet à 15h.

Ils ont été accueillis par le major, chef d'état-major du service de la police aux frontières aéroportuaire (SPAFA) de Bordeaux-Mérignac, pour une présentation du service, des conditions de réalisation des non-admissions ainsi que des placements en zone d'attente.

Les contrôleurs ont visité la zone d'attente proprement dite. Au moment de la visite, elle n'était pas occupée.

Les documents et registres demandés ont été mis à leur disposition.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux et le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ont été informés de la visite, et le juge des libertés et de la détention (JLD) a été contacté par téléphone.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant, chef du SPAFA.

Le présent rapport reprend des extraits du rapport précédent ; *ils sont notés en bleu italique.*

Un projet de rapport a été adressé le 6 mars 2019 au chef du SPAFA ainsi qu'au procureur de la République et au président du tribunal de grande instance de Bordeaux, invitant les destinataires à faire connaître leurs éventuelles observations dans un délai maximal de six semaines. Le contrôle général a reçu une réponse du tribunal de grande instance, qui est prise en compte dans le présent rapport.

3.2 LA POLICE AUX FRONTIERES PROCEDE A QUELQUES DIZAINES DE NON-ADMISSIONS ET A PLUS DE CENT VERIFICATIONS DE DROIT AU SEJOUR

3.2.1 Le service de la police aux frontières aéroportuaire

L'aéroport de Bordeaux-Mérignac a vu passer plus de 6,2 millions de passagers en 2017, en hausse de 7,6 % par rapport à 2016. Des bus et des navettes assurent la liaison entre l'aéroport et le centre-ville de Bordeaux, distant d'une trentaine de minutes.

Outre les missions dévolues à la police nationale – sécurité et paix publiques, sûreté aéroportuaire, information et voyages officiels –, le SPAFA est chargé du contrôle des personnes

arrivant par avion, mais également de la vérification du droit au séjour des personnes interceptées à la gare Saint-Jean, gare SNCF de Bordeaux, qui, en l'absence de personnel de la PAF, sont conduites à l'aéroport par la brigade des chemins de fer zonale, de même que les passagers clandestins interceptés par la douane sur les bateaux.

Le SPAFA compte soixante-seize agents ; il comporte les unités suivantes :

- l'unité de contrôle transfrontière (UCT, quarante-trois agents) ;
- l'unité de quart (huit agents) ;
- l'unité judiciaire (huit agents) ;
- l'unité de la sûreté des déplacements officiels et de l'information (cinq agents).

Un groupe d'appui opérationnel (GAO), composé de trois gradés, est présent de 8h à 18h.

L'unité de quart comporte deux groupes, qui assurent une permanence entre 7h et 22h30, avec la présence d'au moins trois officiers de police judiciaire (OPJ). La nuit, un OPJ de l'unité judiciaire est d'astreinte.

Le contrôle de première ligne est réalisé aux aubettes par les agents de l'UCT ; les personnes dont la situation nécessite un contrôle approfondi sont conduites au poste, situé à quelques dizaines de mètres des aubettes, où elles sont prises en charge par le gradé, chef de poste, qui les interroge puis transmet le dossier à un gradé du GAO, lequel est habilité à notifier un refus d'entrée et un maintien en zone d'attente ; en son absence, notamment la nuit, l'affaire est gérée par l'officier de quart.

Dès lors qu'une personne est placée en zone d'attente, c'est l'officier de quart qui suit le dossier, en lien avec le JLD. Le chef de poste reste responsable du bon déroulement matériel du placement en zone d'attente.

3.2.2 Les personnes maintenues

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le SPAFA a procédé à 134 retenues pour vérification au séjour (personnes interceptées sur le territoire français) et 43 non-admissions sur le territoire français (passagers arrivant par avion).

En 2017, vingt personnes ont été maintenues en zone d'attente pour des durées allant de quelques heures pour six d'entre elles à quatre jours au maximum pour les autres, avec deux exceptions : six jours et seize jours. Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018, neuf personnes ont été maintenues en zone d'attente pour des durées de quelques heures pour quatre d'entre elles et d'un à huit jours pour les autres.

3.3 LES CONDITIONS MATERIELLES DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE RESPECTENT LA DIGNITE DES PERSONNES A L'EXCEPTION DES NECESSAIRES DE TOILETTE, QUI SONT INSUFFISANTS

3.3.1 La zone d'attente

La zone d'attente est inchangée par rapport à la description faite dans le rapport de la visite précédente :

Les locaux d'hébergement sont situés à dix mètres du point de contrôle des passeports, dans un couloir. On y pénètre par une pièce aveugle de 3m sur 2,70m qui comporte une table de 1,20m sur 0,60m, trois chaises, un poste de télévision et une poubelle. Le sol est carrelé, les murs sont peints, l'ensemble est propre. Une caméra de surveillance et un interphone sont reliés au poste de quart. Il y règne une température de 20°C alors que le chauffage n'est pas branché.



La pièce principale de la zone d'attente (détails)

La première chambre, d'une dimension de 3m sur 2,60m est meublée de deux lits disposés côte à côte. La fenêtre, constituée de verre fumé opaque est munie de barreaux. Le sol est carrelé, les murs sont peints ; le tout est dans un bon état de propreté. La pièce est chauffée par un radiateur.

La deuxième chambre, d'une dimension de 3,90m sur 2,40m comporte deux lits et une fenêtre identique et un radiateur.



Les deux chambres, dont une avec un berceau pour bébé

Les sanitaires, d'une dimension de 2,30 m sur 1,60 m comportent une douche sans porte, d'une largeur de 0,70 m, un lavabo de 0,62 m, avec eau chaude et eau froide, un distributeur de savon et un sèche-mains électrique, un WC à la turque en émail. Le sol et les murs sont carrelés, l'ensemble est propre.



Les toilettes de la zone d'attente

La superficie totale des locaux est de 29 m² ; ils sont éclairés uniquement par de la lumière artificielle. L'ensemble est propre.

3.3.2 La vie quotidienne des personnes maintenues

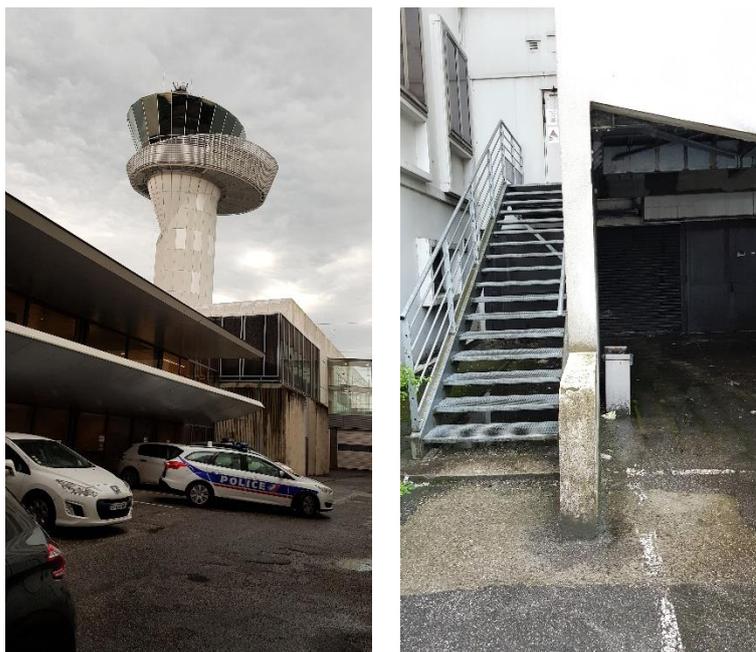
Les personnes maintenues sont invitées à remettre « *tout objet coupant ou contondant* », « *les objets susceptibles de produire une flamme ou une étincelle (briquets, allumettes)* » et « *les appareils photographiques ou les téléphones munis d'appareils photographiques* ». « *A cet égard, les étrangers peuvent être soumis à une palpation de sécurité par un fonctionnaire de même sexe avec, le cas échéant, passage sous le portique de détection et fouille des vêtements et bagages* »¹³.

Le règlement intérieur stipule que les bagages de soute « *peuvent être conservés par les compagnies aériennes ayant acheminé l'étranger* », auquel cas « *l'étranger peut demander à récupérer certains effets personnels* ». Il a été déclaré aux contrôleurs que les bagages de soute étaient systématiquement récupérés par des agents du SPAFA, qui les remettaient à leur propriétaire. Les sommes d'argent, objets de valeur et documents peuvent être confiés au SPAFA, avec établissement d'un inventaire contresigné.

Les repas sont fournis par une société de l'aéroport, *SERCAM-ELIOR*, à raison de trois plateaux repas par jour – petit-déjeuner, déjeuner, dîner – aux frais de la compagnie, ou de l'administration en cas de demande d'asile.

Il a été déclaré aux contrôleurs que les personnes qui désiraient sortir pour fumer étaient accompagnées dans une courette fermée servant de parking pour les voitures de la PAF.

13 Extrait du règlement intérieur



Le parking de la PAF

En cas de manque de place dans la zone d'attente, ou de maintien simultané d'un homme et d'une femme ne faisant pas partie de la même famille, un hôtel de la zone aéroportuaire – le *Best Western* – met à la disposition de la PAF une chambre située en rez-de-chaussée ; une garde statique est alors mise en place devant la porte de la chambre et à l'extérieur. Depuis janvier 2014, cela s'est produit deux fois.

3.3.3 Les nécessaires de toilette

Il est remis à la personne placée en zone d'attente un « kit hygiène » identique à ceux qui sont remis aux personnes placées en garde à vue, contenant deux cachets de dentifrice à croquer, une lingette nettoyante désinfectante pour les mains, deux lingettes nettoyantes pour le visage, les yeux et le corps, un paquet de dix mouchoirs en papier et, pour les femmes, deux serviettes hygiéniques.

Ces nécessaires de toilette ne sont pas adaptés à des maintiens pouvant durer plusieurs jours.

Recommandation ZA Mérignac

Il doit être remis aux personnes placées en zone d'attente des nécessaires d'hygiène adaptée à un séjour prolongé et comportant au minimum, en complément du « kit hygiène » type des personnes placées en garde à vue, un peigne, une brosse à dents, du dentifrice, des rasoirs, de la crème à raser, du savon et une serviette de toilette.

Dans la réponse du TGI, il est déclaré :

« Le rapport susvisé ne précise pas les dispositions réglementaires actuelles imposant la remise d'un tel nécessaire d'hygiène aux personnes placées en zone d'attente, alors d'une part, que si naturellement on en conçoit l'intérêt et la nécessité pour la douzaine de personnes maintenues plus que quelques heures en zone d'attente de l'aéroport local, une telle mesure doit être mise en œuvre sur l'ensemble des zones d'attente des aéroports, gares (ouvertes au trafic international

et figurant sur une liste définie par voie réglementaire) et ports nationaux et, d'autre part, qu'il doit être relevé que, contrairement aux personnes se trouvant placées inopinément en garde à vue, les personnes placées en zone d'attente sont des voyageurs disposant très généralement dans leurs bagages du nécessaire d'hygiène tel que préconisé dans le rapport (peigne, brosse à dents, dentifrice, rasoir, crème à raser, savon et parfois serviette de toilette).

Il a été porté à notre connaissance par le service de la police aux frontières aéroportuaires de Bordeaux Mérignac (SPAFA) que, si l'étranger placé en zone d'attente ne disposait pas d'affaires de toilette, le SPAFA pouvait solliciter la compagnie aérienne pour la fourniture de kits de toilette. A défaut, le SPAFA a commandé des kits hygiène intégrant des rasoirs et dispose par ailleurs de serviettes hygiéniques pour les femmes.

Pour le cas des étrangers placés dans une chambre de l'hôtel Best Western mis à la disposition du SPAFA, ceux-ci disposent alors des prestations d'accueil classique de cette catégorie d'hôtel ».

3.4 LES DROITS SONT RESPECTES MAIS LES DOCUMENTS Y AFFERENTS SONT ECRITS UNIQUEMENT EN FRANÇAIS

3.4.1 Le règlement intérieur

Un exemplaire du règlement intérieur est affiché dans les locaux de la zone d'attente, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en grec.

3.4.2 La procédure de notification des décisions de non-admission

Les notifications se font dans le bureau de l'officier de quart ; la personne n'est pas menottée.

Il est remis à l'étranger une copie de la notification de refus d'entrée ou de maintien en zone d'attente. Ces documents, qui précisent notamment les droits, les devoirs et les recours de la personne, existent uniquement en français. Il a été déclaré aux contrôleurs qu'ils étaient longuement commentés par l'officier de quart ou le gradé du GAO, au besoin aidé par un interprète.

Recommandation ZA Mérignac

Les notifications de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente doivent être remises aux personnes, écrites dans une langue qu'elles comprennent. A défaut, il doit leur être remis un document détaillant dans une langue qu'elles comprennent les droits afférents à leur situation.

Les personnes placées en retenue pour vérification du droit au séjour reçoivent une « déclaration des droits », document de deux pages écrit dans une langue qu'elles comprennent, mais il leur est retiré lorsqu'elles sont placées en cellule.

Recommandation ZA Mérignac

Les personnes retenues pour vérification du droit au séjour doivent pouvoir consulter à tout moment le document décrivant leurs droits.

Dans la réponse du TGI, il est déclaré :

« Concernant la notification des décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente, les dispositions législatives en vigueur apparaissent prescrire seulement une communication (orale)

dans une langue comprise par l'étranger sans imposer la remise à celui-ci d'un document écrit dans une langue qu'il comprend.

Ainsi, en matière de refus d'entrée opposée à un étranger, l'article L.213-2 du CESEDA dispose : "La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend".

En matière de maintien en zone d'attente d'un étranger, l'article L.221-4 du CESEDA dispose : "L'étranger maintenu en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne s de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Il est également informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné en deuxième alinéa de l'article L.221-3, qui est élargi par l'intéressé. Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L.111-7".

La notification de la décision de refus d'entrée ou de maintien en zone d'attente et des droits reconnus à l'étranger faisant l'objet de cette décision est ainsi réalisée oralement et directement par le fonctionnaire de police en français si l'étranger comprend cette langue ou par l'intermédiaire d'un interprète si l'intéressé ne comprend pas le français, avec notamment la possibilité du recours à un interprète par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication.

La remise à l'étranger d'un document détaillant dans une langue qu'il comprend les droits afférents à sa situation constituerait un progrès utile mais doit passer par une modification des textes et directives en vigueur pour la prévoir sur l'ensemble du territoire national.

A partir du moment où la remise d'un tel document sera imposé, il devra également naturellement être prévu que les personnes retenues pour vérification du droit au séjour puissent consulter à tout moment le document décrivant leurs droits ».

3.4.3 Le recours à un interprète professionnel

En cas de nécessité – environ une fois sur deux –, il est fait appel à un interprète de la liste du barreau de Bordeaux complétée par une liste du SPAFA. S'il ne fait pas partie de la liste du barreau, il est invité à prêter serment au moyen d'un formulaire. Il a été déclaré aux contrôleurs que l'utilisation du système téléphonique « Inter-services-migrant » était très rare, de l'ordre d'une fois par an.

3.4.4 L'accès au droit

a) L'accès à un avocat

Lorsqu'une personne demande l'assistance d'un avocat commis d'office, l'officier de quart appelle la plate-forme téléphonique mise en place par le barreau de Bordeaux. C'est alors elle qui contacte un avocat de permanence et ce dernier prend ensuite contact avec le service avant de se déplacer. L'entretien avec l'étranger se déroule dans la zone d'attente ou dans un bureau du SPAFA, porte fermée pour respecter la confidentialité de la discussion.

Le barreau de Bordeaux comporte un « Institut du droit des étrangers » auquel sont inscrits une soixantaine d'avocats, qui reçoivent une formation. Leur liste n'apparaît pas dans la zone d'attente « pour éviter une discrimination entre avocats ».

b) Le rôle des associations

Aucune permanence n'est assurée par une quelconque association.

Une affiche placée dans la zone d'attente donne les numéros de téléphone de l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), de l'agence nationale accueil des étrangers migrations (ANAEM) et de la CIMADE.

Les contrôleurs ont tenté de contacter l'ANAFE et la CIMADE ; dans les deux cas, ils ont été en contact avec un répondeur : la CIMADE donnant des créneaux de permanence – lundi entre 17h et 20h et jeudi entre 13h et 17h – et indiquant qu'en dehors de ces créneaux il était possible d'envoyer un courrier électronique, la CIMADE invitant à laisser un message.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'ANAFE appelait parfois pour savoir si une personne était maintenue, auquel cas elle l'appelait.

Depuis novembre 2014, un registre intitulé « *Observations formulées par des visiteurs au sein de la zone d'attente* » est mis à la disposition des visiteurs. Il contient quelques observations – une ou deux par an depuis 2014 – écrites par des représentants de l'ANAFE ou par des proches venus visiter une personne maintenue. Cette confusion des genres est à éviter ; l'ouverture d'un cahier permettant à des associations d'exprimer un avis est une excellente initiative, mais les proches en visite ne devraient pas être invités à y formuler des observations. Au moment de la visite du CGLPL, la dernière observation avait été écrite le 23 janvier 2017 par l'ANAFE : « *Locaux sales, nourriture moisie dans la salle commune (plateaux repas anciens), kits hygiène incomplets (pas de savon ni de brosse à dents), la liste des associations habilitées par l'OFPRA n'est pas à jour, le règlement intérieur est affiché dans les six langues de l'ONU mais certains articles n'ont pas été complétés (horaires des repas par exemple), la liste des avocats du barreau compétent n'est pas affichée, l'arrêté fixant les associations humanitaires habilitées selon l'article R223-8 et suivants du CESEDA n'est pas complet (uniquement celui du 03/06/2015), le registre des visiteurs habilités est également utilisé pour les personnes venant visiter les personnes maintenues (familles, ...)* ».

Bonne pratique ZA Mérignac

Il a été ouvert un cahier permettant aux associations habilitées à visiter la zone d'attente de formuler des observations.

3.4.5 L'accès aux soins

Aucune salle n'est réservée au personnel médical.

Si une consultation médicale s'avère nécessaire ou est demandée par la personne, il est fait appel à SOS médecins, aux frais de la compagnie qui a transporté la personne. En cas d'urgence, ce sont les pompiers qui interviennent.

Les consultations ont lieu dans la chambre de la zone d'attente occupée par la personne concernée.

3.4.6 Les contacts avec l'extérieur

a) Le contact avec le consulat

Il a été indiqué que les personnes ne demandaient jamais que leur consulat soit informé de leur situation.

b) Le téléphone

Le poste téléphonique situé dans la zone d'attente nécessite l'emploi d'une carte ; le distributeur de cartes de la zone d'attente étant hors service depuis juillet 2017, l'équipe de quart en propose à titre onéreux.

Au besoin, l'OPJ met gratuitement à la disposition de la personne un téléphone sans fil, avec lequel elle peut appeler à l'étranger et converser éventuellement en langue étrangère, même en l'absence d'interprète.

c) Les visites

Les personnes maintenues sont autorisées à recevoir des proches dans la zone d'attente après un contrôle d'identité et une fouille par palpation.

3.4.7 Les mineurs

Lorsqu'il s'agit d'un mineur non accompagné, le parquet ne nomme pas d'administrateur *ad hoc* mais ordonne la libération du mineur et son placement dans un foyer ; un éducateur vient alors le chercher pour le conduire au foyer.

3.4.8 Les demandeurs d'asile

Le règlement intérieur précise que la personne peut déposer une demande d'asile. Celle-ci fait alors l'objet d'un procès-verbal, qui est envoyé par courrier électronique à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) après avoir été notifié à la personne. Une copie du procès-verbal, écrit en langue française, est remise à la personne.

La personne reçoit alors une convocation de l'OFPRA, dont un agent procède à un entretien téléphonique dans un bureau de la PAF, avec un interprète au téléphone.

A l'issue de l'entretien, l'OFPRA adresse un avis au ministère de l'Intérieur, qui prend une décision :

- soit un refus d'entrée, auquel cas la personne est maintenue en zone d'attente jusqu'à un réacheminement ou une décision de mise en liberté prise par le JLD ;
- soit un accord, auquel cas la PAF remet à la personne un visa de régularisation valable pour une durée de huit jours, et l'accompagne jusqu'à une station de bus lui permettant de se rendre à la préfecture de Bordeaux.

3.5 LES REGISTRES DE NON-ADMISSION ET DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE NE COMPORTENT PAS LES DROITS DES PERSONNES

Les contrôleurs ont consulté quatre registres : un « *Registre quadrillé* », un « *Registre des non-admis* », un « *Registre du maintien en zone d'attente* » et un « *Registre procédures administratives* ».

Le registre quadrillé mentionne les retenues administratives pour vérification du droit au séjour. Il est composé de formulaires à renseigner, qui y sont agrafés. Le formulaire, très complet, permet de mentionner l'identité de la personne, la personne ayant décidé de la retenue, la date et l'heure du début de la retenue, la notification des droits (interprète, avocat, médecin, avis famille et autre personne), les auditions, la fin de la retenue (date, heure, suite donnée).

Au moment de la visite du CGLPL, soixante-dix personnes y avaient été inscrites depuis le 24 avril 2018, soit en deux mois et demi. Les contrôleurs ont examiné les vingt dernières retenues :

aucune n'a donné lieu à l'intervention d'un avocat, à un avis ; une consultation médicale a été demandée deux fois ; un interprète est intervenu dans dix cas. La durée de la retenue a été de cinq à huit heures. Deux personnes ont été libérées, dix ont été réadmisées, quatre ont été placées en centre de rétention administrative, trois ont reçu une obligation de quitter le territoire français et une a obtenu l'asile. Ce registre était correctement rempli.

Le registre des non-admis et le registre de maintien en zone d'attente ne sont pas constitués de formulaires comme le registre de retenue mais de colonnes permettant d'indiquer l'identité de la personne, sa nationalité, sa date d'arrivée, sa situation (non-admis, transit interrompu, demande d'asile), la date et l'heure de la décision de non-admission, l'interprète, le jour franc, les auditions devant le JLD, la suite donnée et des observations. Ils sont mal remplis et ne comportent pas toutes les informations concernant les droits de la personne : avocat, médecin, avis à un proche. Des heures ne sont pas indiquées, des signatures manquent sans explication. A l'examen des vingt derniers cas mentionnés dans le registre des non-admis, il apparaît que le jour franc n'a été proposé qu'une fois. Le registre du maintien en zone d'attente comporte quinze maintiens en 2016, dix-sept en 2017 et dix depuis le 1^{er} janvier 2018.

Recommandation ZA Mérignac

Le registre des non-admis et le registre de maintien en zone d'attente doivent être renseignés de façon plus rigoureuse et comporter toutes les informations sur l'application des droits de la personne retenue.

Dans la réponse du TGI, il est déclaré :

« Nous prenons acte du constat que le registre des non-admis et celui de maintien en zone d'attente ne comportait pas toutes les mentions souhaitées par les contrôleurs, notamment les informations concernant les droits de la personne et celle du jour franc et qu'il manquait des signatures et des précisions horaires.

Il semble toutefois que le droit en vigueur ne prévoit pas de registre des non-admis mais uniquement un registre de placement en zone d'attente mentionnant l'état civil de l'étranger, la date et l'heure de notification de la mesure de maintien en zone d'attente dont il fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.221-3 du CESEDA, qui dispose que la décision de maintien en zone d'attente est inscrite sur le registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée.

Il a cependant été porté à notre connaissance que, depuis août 2018, le SPAFA de Bordeaux Mérignac utilisait un nouveau registre reprenant toutes les mentions légales ainsi que d'autres, non obligatoires ».

Le registre des procédures administratives mentionne les retenues administratives pour vérification du droit au séjour. Il comporte 386 procédures depuis le 1^{er} janvier 2018, dont, sur les 243 derniers, 134 étrangers en situation irrégulière (ESI), 39 non-admis et 33 mineurs étrangers isolés (déjà sur le territoire français).

3.6 LES CONTROLES JUDICIAIRES NE SONT PAS REALISES

Les registres de non-admission et de maintien en zone d'attente ne mentionnent la visite d'aucune autorité judiciaire.

Recommandation ZA Mérignac

Les autorités judiciaires doivent prendre les dispositions nécessaires pour effectuer annuellement une visite de contrôle de la zone d'attente.

Dans la réponse du TGI, il est déclaré :

« Les locaux de garde à vue et ceux du maintien en zone d'attente des étrangers du service de la police aux frontières aéroportuaires de Bordeaux Mérignac ont fait l'objet d'une visite annuelle par un magistrat au cours de ces dernières années, conformément aux dispositions de l'article L.2231 du CESEDA, la dernière étant intervenue le 22/11/2018. Toutefois, au cours de ces visites, seul le registre des placements en garde à vue a effectivement été visé.

Lors des prochaines inspections, il sera également prévu de viser le registre de placement en zone d'attente, ce qui permettra ainsi de s'assurer de la rigueur avec laquelle celui-ci est désormais rempli et de laisser une trace officielle de la visite effectuée.

Il est enfin à rappeler que la copie du registre mentionnant la date et l'heure auxquelles la décision de maintien a été notifiée fait partie des pièces justificatives utiles qui doivent être soumises au contrôle du juge des libertés et de la détention lorsque, au-delà de quatre jours, le chef du SPAFA sollicite par requête la prolongation judiciaire de la mesure de maintien en zone d'attente (art. L.221-3 et R.222-2 du CESEDA). S'agissant de l'information sur les droits en zone d'attente, le juge s'assure par la copie du registre et les pièces de la procédure que la personne maintenue a été pleinement informée de ses droits au moment de la décision de maintien et placée en état de les faire valoir.

Par ailleurs, il sera proposé aux magistrats exerçant au sein du TGI de Bordeaux les fonctions de juge des libertés et de la détention d'effectuer au cours de l'année en cours, en concertation avec le Parquet et le SPAFA, une visite de la zone d'attente de l'aéroport de Bordeaux Mérignac ».

3.7 CONCLUSION

Les contrôleurs ont rencontré des agents bienveillants, attachés à optimiser les conditions de retenue et de maintien en zone d'attente.

Les locaux sont propres et en bon état. Les nécessaires de toilette doivent être plus complets.

Les informations données aux étrangers doivent être améliorées en qualité – écrites en langues étrangères – et en quantité – certaines manquent dans la zone d'attente.